

La loi renforcée contre les 2 roues débridés

La loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, publiée au Journal Officiel, aggrave les sanctions encourues pour la vente d'un cyclomoteur, d'une moto ou d'un quad non-conforme à l'homologation que le véhicule a reçue, autrement dit un engin débridé. Cette infraction est devenue un délit passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, comme l'est déjà la vente de matériel "kitage". Il est à noter que cette sanction s'applique aux distributeurs, comme aux particuliers. Jusqu'aujourd'hui, la vente de cyclos débridés était passible d'une contravention. Par ailleurs, un vendeur professionnel peut aujourd'hui faire l'objet d'une interdiction d'exercice de son activité pour une durée de cinq ans au plus. La Prévention routière se félicite de ce texte qui va dans le sens de la nécessaire responsabilisation des distributeurs de deux-roues. Pour l'association, « *il est irresponsable de mettre entre les mains d'adolescents des cyclomoteurs capables d'atteindre 100 km/h alors qu'ils n'ont ni la maturité ni reçu la formation pour piloter un deux-roues à ces vitesses* ». Depuis plusieurs années, la Prévention routière a engagé des poursuites à l'encontre des constructeurs et concessionnaires vendant des cyclos débridés ou des kits de débridage. A la suite de sa dernière action en justice, six distributeurs de cyclomoteurs qui commercialisaient du matériel de kitage ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis, une première dans une telle affaire. Chaque année, plusieurs milliers de jeunes sont tués ou grièvement blessés dans des accidents de cyclomoteurs. Les 15-19 ans représentent 45% des tués et 68% des blessés en cyclomoteurs.